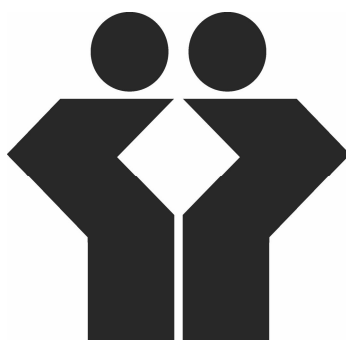

STATUTS ET RÈGLEMENTS



Syndicat des professeur-e-s
du Cégep de Trois-Rivières

JUIN 2006

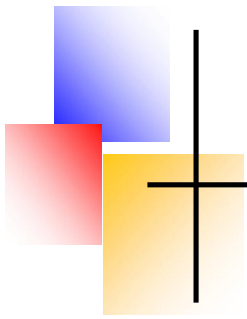
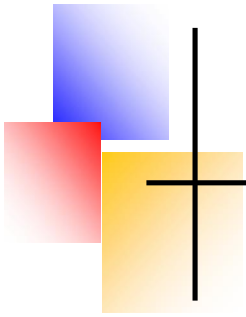


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		1
CHAPITRE II		
MEMBRES		2
CHAPITRE III		
CONGRÈS LOCAL		4
CHAPITRE IV		
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		5
CHAPITRE V		
CONSEIL SYNDICAL		6
CHAPITRE VI		
COMITÉ EXÉCUTIF		8
CHAPITRE VII		
ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF		9
CHAPITRE VIII		
FINANCES ET VÉRIFICATION		11
CHAPITRE IX		
ÉLECTIONS		12
CHAPITRE X		
AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS		13
CHAPITRE XI		
DISSOLUTION ET LIQUIDATION		14



CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

NOM

Le Syndicat des professeur-e-s du Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Trois-Rivières, ci-après appelé le Syndicat, tel que fondé à Montréal le 24 avril 1968, est une association de salariées et de salariés au sens du Code du travail.

ARTICLE 2

SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé à Trois-Rivières.

ARTICLE 3

JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend à toutes les professeures et à tous les professeurs salariés au sens de la loi à l'emploi du Cégep de Trois-Rivières.

ARTICLE 4

BUTS DU SYNDICAT

Le syndicat a pour buts l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres en accord avec les intérêts des autres travailleuses et travailleurs.

ARTICLE 5

AFFILIATION

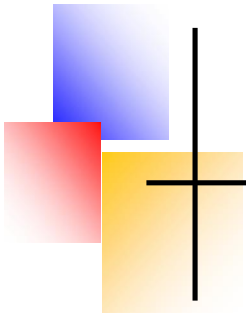
Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et au Conseil central du Cœur du Québec (CCCQ-CSN). Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes précisés dans cet article.

ARTICLE 6

DÉS AFFILIATION

Une résolution de désaffiliation de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la résolution doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

Dès qu'un avis de motion pour discuter la désaffiliation de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) est donné, il doit être transmis aux organismes suivants : à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et au Conseil central du Cœur



du Québec (CCCQ-CSN). Cet avis de motion devra être transmis à ces organismes au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les personnes autorisées de ces organismes peuvent assister à l'assemblée, de plein droit, où se discute la résolution et donner leur point de vue si elles le désirent.

ARTICLE 7 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Le code de procédure de toute assemblée est celui de la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

CHAPITRE II MEMBRES

ARTICLE 8 DÉFINITION

Les membres sont ceux qui exercent les droits conférés par les présents statuts et règlements et qui ont part aux avantages du syndicat.

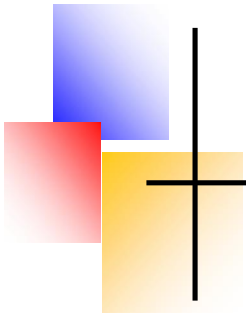
ARTICLE 9 ÉLIGIBILITÉ

Est membre du syndicat :

- a) toute professeure ou tout professeur à l'emploi du Cégep de Trois-Rivières;
- b) toute professeure ou tout professeur du Cégep de Trois-Rivières bénéficiant des mécanismes de sécurité d'emploi jusqu'à ce qu'elle ou il démissionne ou obtienne un autre emploi;
- c) toute professeure ou tout professeur non permanent, temps partiel ou chargé-e de cours pour la période équivalente à sa priorité d'emploi;
- d) toute professeure ou tout professeur congédié ou non renouvelé dont le grief est soutenu par le syndicat.

Pour faire partie du syndicat, il faut aussi :

- a) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- b) payer le droit d'entrée.



ARTICLE 10 ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui désire devenir membre du syndicat doit payer son droit d'entrée au secrétariat général, signer une demande d'adhésion au syndicat et être acceptée par l'assemblée générale du syndicat.

Le droit d'entrée des membres est de deux (2\$) dollars.

ARTICLE 11 COTISATION

La cotisation régulière que toute personne doit verser au syndicat est fixée par le congrès local du syndicat. Toute proposition visant à modifier la cotisation doit être transmise aux membres par écrit au moins quinze (15) jours avant la tenue du congrès local.

L'assemblée générale du syndicat peut se voter des cotisations spéciales pour une période donnée. Toute proposition visant l'adoption d'une cotisation spéciale doit être transmise aux membres par écrit au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 DÉMISSION

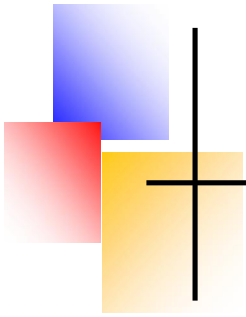
La démission d'un membre devient effective aux conditions suivantes :

- a) que le membre qui désire démissionner ait fait parvenir au secrétariat général du syndicat une lettre faisant part de sa démission;
- b) que l'assemblée générale ait accepté cette démission.

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et Privilèges du syndicat à compter de la date d'acceptation de la démission par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être admis de nouveau conformément à la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts et règlements.



CHAPITRE III CONGRÈS LOCAL

ARTICLE 14 COMPOSITION

Le congrès local se compose de tous les membres en règle du syndicat.

ARTICLE 15 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONGRÈS LOCAL

Le congrès local est l'autorité suprême du syndicat. Le congrès local possède les pouvoirs suivants :

- a) de déterminer les grands objectifs d'éducation, d'enseignement et de négociation du syndicat, de même que ses priorités syndicales;
- b) de régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement interne du syndicat;
- c) d'approuver les rapports annuels du comité exécutif et des comités;
- d) d'approuver les états financiers de l'exercice écoulé et les prévisions budgétaires de l'exercice suivant;
- e) de fixer la cotisation régulière que toute personne doit verser au syndicat;
- f) d'élire les officières et les officiers et toute personne déléguée ou représentante officielle du syndicat;
- g) de poser tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du syndicat;
- h) de modifier et d'amender les présents statuts et règlements.

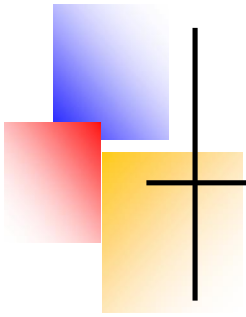
ARTICLE 16 CONVOCATION

Le congrès local est convoqué une fois par année. Il doit se tenir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier du syndicat.

L'avis de convocation doit être transmis aux membres par écrit au moins quinze (15) jours avant la tenue du congrès local. Cet avis devra aussi comprendre l'ordre du jour du congrès local.

ARTICLE 17 QUORUM

Le quorum du congrès local est de 1/10 des équivalents temps complet (ÉTC) établi, au début de chaque année d'enseignement, à partir des chiffres déposés au Comité des relations du travail (CRT).



CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.

ARTICLE 19 POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat entre les congrès locaux. L'assemblée générale possède les pouvoirs suivants:

- a) de déterminer les grands objectifs d'éducation, d'enseignement et de négociation du syndicat, de même que ses priorités syndicales;
- b) de régler tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement interne du syndicat;
- c) d'approuver les rapports du comité exécutif et des comités;
- d) de fixer toute cotisation spéciale que toute personne doit verser au syndicat;
- e) de déterminer le contenu des projets de convention collective et de ratifier les négociations de cette convention;
- f) d'élire les officières et les officiers et toute personne déléguée ou représentante officielle du syndicat, en cas de vacance entre les congrès locaux;
- g) de poser tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportune à la bonne marche du syndicat.

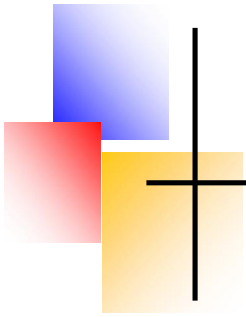
ARTICLE 20 ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

L'assemblée régulière aura lieu au moins une (1) fois par session.

L'avis de convocation d'une assemblée générale doit être transmis aux membres par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée. Cet avis devra aussi comprendre l'ordre du jour de l'assemblée.

ARTICLE 21 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit être transmis aux membres par écrit au moins une (1) journée ouvrable



avant la tenue de cette assemblée spéciale. Cet avis devra aussi comprendre l'ordre du jour de l'assemblée spéciale. Seuls les sujets indiqués à l'ordre du jour de cette assemblée seront discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence du syndicat un avis écrit, signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La présidence du syndicat doit convoquer cette assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale devra être rédigé sans délai et approuvé à une séance ultérieure.

ARTICLE 22 QUORUM

Le quorum des assemblées générales est de 1/10 des équivalents temps complet (ÉTC) établi, au début de chaque année d'enseignement, à partir des chiffres déposés au Comité des relations du travail (CRT).

CHAPITRE V CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 23 FONCTION

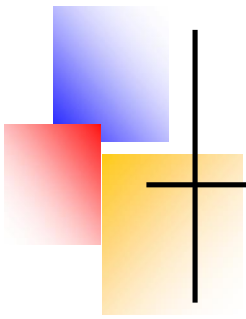
Le conseil syndical administre les affaires du syndicat, est responsable de l'application de la convention collective et, en général, est chargé de la vie syndicale du syndicat. Le conseil syndical est responsable devant l'assemblée générale du syndicat.

Le comité exécutif est responsable devant le conseil syndical.

ARTICLE 24 COMPOSITION

Le conseil syndical est composé d'une personne déléguée par département plus les membres du comité exécutif.

Un département existe officiellement et a droit à une représentante ou un représentant au conseil syndical lorsque le département a été reconnu officiel par le Collège à la suite d'une recommandation de la Commission des études prévue par la convention collective. Pour une année, le nombre de départements est celui fourni par le Collège au début de l'année. Advenant une nouvelle convention collective ou un changement majeur des structures, le congrès local reste souverain et peut amender les présents statuts et règlements.



ARTICLE 25 ÉLECTION DES MEMBRES

Les membres du conseil syndical sont élus par l'assemblée départementale. Le département doit aussi élire une personne comme substitut à cette occasion. Leur mandat est révocable en tout temps par vote majoritaire de l'assemblée qui les a élus.

Tout membre du syndicat peut en tout temps assister avec droit de parole aux réunions du conseil syndical.

ARTICLE 26 RÉUNIONS

Le conseil syndical se réunit aussi souvent que nécessaire. Il doit se réunir au moins deux (2) fois par année.

Le conseil syndical se réunit sur demande du comité exécutif ou d'un tiers (1/3) et plus des membres du conseil.

ARTICLE 27 LE QUORUM

Le quorum du conseil syndical est de plus de la moitié des départements représentés.

Un membre de l'exécutif ne peut pas être délégué syndical de son département.

ARTICLE 28 PROCÉDURE

Chaque membre du conseil syndical a droit à un vote et toute proposition est soumise à la majorité simple des membres.

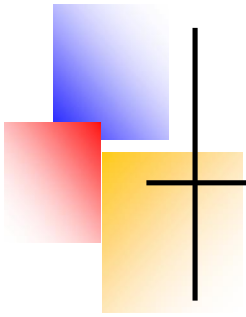
La 1^{ère} vice-présidence du syndicat préside les réunions du conseil syndical et a droit de vote. Elle n'a pas de vote prépondérant.

Le conseil syndical peut créer tout sous-comité qu'il juge utile.

Le conseil syndical peut adopter tout autre règlement de régie interne pour le bon fonctionnement du conseil.

ARTICLE 29 CONVOCATION

L'avis de convocation du conseil syndical doit être transmis aux membres par écrit au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Cet avis devra aussi comprendre l'ordre du jour de l'assemblée.



CHAPITRE VI COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 30 FONCTION

Le comité exécutif voit à l'exécution des décisions du congrès local, de l'assemblée générale et du conseil syndical. Particulièrement, il représente le syndicat auprès de l'employeur pendant la durée de la convention collective.

ARTICLE 31 COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de cinq (5) postes à savoir :

- la présidence;
- la 1^{ère} vice-présidence aux relations de travail;
- la 2^{ième} vice-présidence aux affaires pédagogiques;
- la 3^{ième} vice-présidence à l'information;
- le secrétariat général.

ARTICLE 32 QUORUM

Le quorum du comité exécutif est de plus de la moitié des membres en fonction.

ARTICLE 33 RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins (1) fois par mois, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la présidence.

ARTICLE 34 VOTE

Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président dispose d'un vote prépondérant.

ARTICLE 35 RAPPORT ANNUEL

Le comité exécutif du syndicat devra présenter un rapport de ses activités au congrès local.

ARTICLE 36 VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF

Toute vacance au comité exécutif doit être comblée par élection à une assemblée générale.



ARTICLE 37 ABSENCE

Tout membre du comité exécutif absent pendant trois (3) séances consécutives et sans motifs suffisants est démis de ses fonctions.

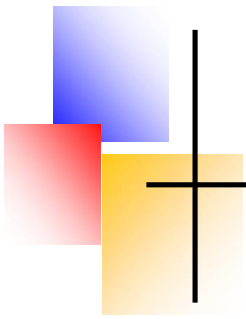
CHAPITRE VII
ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 38 LA PRÉSIDENTE

- a) convoque et préside les réunions du comité exécutif, des assemblées et du congrès local;
- b) voit à la bonne marche du syndicat et le représente dans ses actes officiels;
- c) signe les documents officiels;
- d) signe les chèques conjointement avec le secrétariat général sauf ceux qui lui sont destinés;
- e) signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers;
- f) fait partie ex-officio de tous les comités;
- g) veille à l'application des statuts et règlements;
- h) doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à la personne qui lui succédera toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 39 LA 1^{ÈRE} VICE-PRÉSIDENTE AUX RELATIONS DE TRAVAIL

- a) exerce les pouvoirs de la présidence en cas d'incapacité d'agir ou d'absence de celle-ci;
- b) convoque et préside les réunions du conseil syndical;
- c) veille à l'application de la convention collective et aux relations avec les membres du conseil syndical;
- d) prend en charge tout dossier relatif aux relations de travail;
- e) voit à la mise sur pied et au bon fonctionnement de comités locaux, en rapport avec les relations de travail, jugés nécessaires;
- f) signe les chèques en remplacement de la signature du président.



ARTICLE 40 LA 2^{IÈME} VICE-PRÉSIDENCE AUX AFFAIRES PÉDAGOGIQUES

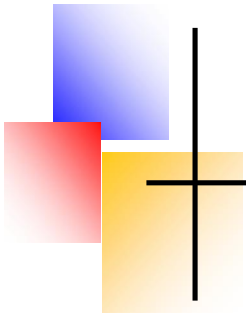
- a) assure la présence syndicale aux instances pédagogiques;
- b) prend en charge tout dossier relatif aux affaires pédagogiques;
- c) voit à la mise sur pied et au bon fonctionnement de comités pédagogiques locaux jugés nécessaires;
- d) assure l'élaboration des prises de position publiques du syndicat en rapport avec la pédagogie.

ARTICLE 41 LA 3^{IÈME} VICE-PRÉSIDENCE À L'INFORMATION

- a) voit à la diffusion de toute information pertinente à la vie syndicale interne et externe et est responsable du journal syndical;
- b) fait le lien entre le syndicat local et toutes les luttes des travailleuses et des travailleurs tant sur le plan local, régional que provincial;
- c) s'occupe, en temps de grève, de son organisation.

ARTICLE 42 LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- a) rédige les procès-verbaux des instances du syndicat, les inscrit dans un registre et les signe;
- b) voit à la classification, à l'impression et à l'envoi de toute correspondance;
- c) a la responsabilité de la trésorerie du syndicat;
- d) tient la caisse et fait la comptabilité;
- e) fait tous les déboursés autorisés par le comité exécutif
- f) voit à ce que toutes les cotisations soient perçues et en donne quittance;
- g) fournit au comité exécutif sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, un compte exact des finances du syndicat;
- h) signe tous les chèques ;
- i) doit déposer à une caisse populaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main;



- j) prépare le rapport financier annuel et les prévisions budgétaires annuelles;
- k) donne accès aux registres des procès-verbaux et au livre de caisse à tout membre qui désire en prendre connaissance;
- l) doit fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une représentante ou un représentant dûment autorisé par le comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);
- m) fait signer les cartes d'adhésion aux membres et s'assure de la mise à jour de la liste des membres;
- n) doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à la personne qui lui succédera toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 43 RÉMUNÉRATION

Les membres du syndicat n'ont droit à aucune rémunération, sauf à des frais de déplacement, ainsi qu'à ceux occasionnés par des attributions spéciales. Toutefois, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire que ces officières et ces officiers recevraient si elles ou ils étaient restés à leur emploi ordinaire.

ARTICLE 44 CONSEILLER TECHNIQUE

Le syndicat peut avoir recours aux services d'une conseillère ou d'un conseiller technique de la Confédération des syndicats nationaux CSN.

Elle ou il peut assister aux réunions du syndicat et prendre part aux délibérations mais ne vote pas.

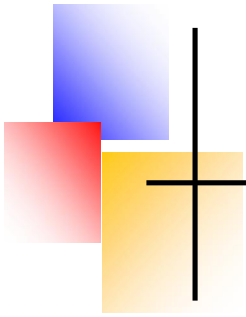
CHAPITRE VIII FINANCES ET VÉRIFICATION

ARTICLE 45 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Syndicat s'étend du 1^{er} mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 46 NOMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE LA VÉRIFICATION

Deux membres du syndicat sont élus vérificatrices ou vérificateurs de la même manière que les membres de l'exécutif.



ARTICLE 47 DEVOIRS ET DROITS

- a) de surveiller la comptabilité et de vérifier la caisse;
- b) d'examiner les inventaires et les comptes;
- c) de prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures;
- d) de convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 48 RAPPORT

Les vérificatrices ou les vérificateurs font un rapport annuel au congrès local sur leur vérification et sur les états financiers du secrétariat général.

CHAPITRE IX
ÉLECTIONS

ARTICLE 49 NOMINATION ET ÉLECTION

La nomination et l'élection aux postes concernés auront lieu lors du congrès local.

L'assemblée générale peut, toutefois, révoquer ses officières ou ses officiers et les remplacer en tout temps.

ARTICLE 50 ÉLIGIBILITÉ

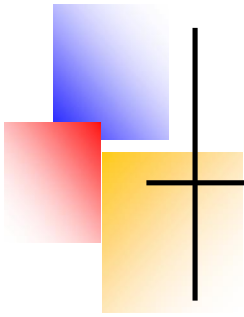
Est éligible à un poste, tout membre qui est en règle avec le syndicat.

Les officières et les officiers sortant de poste sont rééligibles.

Un membre absent pourra être mis en nomination à tout poste, seulement s'il est représenté à l'assemblée d'élection par une personne procureure dûment autorisée à le porter candidat, en vertu d'une procuration écrite, signée de sa main.

ARTICLE 51 PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée régulière d'élection choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection, ainsi que deux (2) scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucun poste.



- b) Les postes à la présidence, à la 1^{ère} vice-présidence, à la 2^{ème} vice-présidence, à la 3^{ème} vice-présidence, au secrétariat général et les deux (2) personnes responsables de la vérification sont élus pour un (1) an.
- c) S'il n'y a qu'une candidature au poste à d'officière ou d'officier, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- d) S'il y a vote, il se prend par scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection ; elle doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix.
- e) Les candidates et candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé du prochain tour.
- f) Tout membre en règle, présent lors de l'assemblée d'élection, aura droit de vote.

CHAPITRE X AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

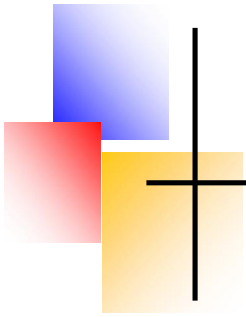
ARTICLE 52 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès local ou par l'assemblée générale lorsque le congrès local lui confère cette responsabilité.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit à une assemblée générale des membres, et ce, par avis de motion. L'avis de motion doit contenir le ou les textes d'amendements.

Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au secrétariat général du syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle l'avis de motion est déposé.

Tout changement apporté aux statuts et règlements n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.



CHAPITRE XI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 53 DISSOLUTION

Une résolution de dissolution volontaire du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

L'avis de motion et la résolution doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

La dissolution volontaire du syndicat ne peut être prononcée qu'après avoir été approuvée par les deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 54 LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation des actifs et passifs du syndicat se fera conformément aux résolutions de l'assemblée générale, qui aura prononcé la dissolution, ou à défaut, par le conseil syndical.

En aucun cas, l'actif ne peut être partagé entre les membres du syndicat.